

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and the Polish People's Republic Came into Force on November 30, 1989 Décret avisant que la Convention Canada-République Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989

SI/91-52 TR/91-52

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Giving Notice that a Tax			Décret avisant que la Convention	
	Agreement Between Canada and the			Canada-République Populaire de	
	Polish People's Republic Came into			Pologne en matière d'impôts sur le	
	Force on November 30, 1989			revenu est entrée en vigueur le 30	
				novembre 1989	

Registration SI/91-52 April 10, 1991

CANADA-POLAND INCOME TAX CONVENTION ACT, 1989
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and the Polish People's Republic Came into Force on November 30, 1989

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Canada-Poland Income Tax Convention Act, 1989**, that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on November 30, 1989.

Ottawa, February 2, 1991

MICHAEL WILSON Minister of Finance Enregistrement TR/91-52 Le 10 avril 1991

LOI DE 1989 SUR LA CONVENTION CANADA-POLOGNE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Décret avisant que la Convention Canada-République Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989

Avis est donné, conformément à l'article 12 de la *Loi de 1989 sur la Convention Canada-Pologne en matière d'impôts sur le revenu**, que la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Populaire de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 30 novembre 1989.

Ottawa, le 2 février 1991

Le ministre des Finances MICHAEL WILSON

* L.C. 1989, ch. 20, partie II

S.C. 1989, c. 20, Part II